



COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du vingt et un avril deux mille vingt six

Département du Loiret
Arrondissement et canton
de Pithiviers
Communauté de communes
du Pithiverais

N° D-0014-2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	19	19

Date de la convocation : 14 avril 2026
Date d'affichage : 22 avril 2026

Vote
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LE BORGNE Guy

Étaient présents : Monsieur RIBEAUCOURT, Madame BARBIER, Monsieur LE BORGNE, Madame CHAVANNEAU, Monsieur LAIZEAU, Madame BERTHET, Madame BOUSSARIE, Monsieur COLLEAU, Monsieur HUBEAU, Madame IVALDI, Monsieur MENARD, Madame MOYNARD, Monsieur NIQUIN, Madame PERON, Monsieur PERRETIN, Madame PERRON, Madame RONCIN, Monsieur WERA.

Secrétaire de séance : Madame CHAVANNEAU Frédérique

Refacturation des charges inhérentes aux fluides par la CCDP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 321-1 et 5211-5 III

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les établissements publics,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais modifiés par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025, et notamment les dispositions relatives aux compétences supplémentaires « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « Action sociale d'intérêt communautaire » mentionnée à l'article 4.2,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-118 en date du 24 octobre 2018 (modifiée) déterminant l'intérêt communautaire des compétences susvisées,

Vu les procès-verbaux de mise à disposition par les communes membres concernées de biens immobiliers affectés à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pithiverais

Vu la répartition des charges inhérentes aux fluides et entretien pour l'année 2025, annexés à la présente délibération

Vu les justificatifs des dépenses inscrites

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition ou de l'utilisation partagée de bâtiments ou d'équipements intercommunaux ou communaux, la CCDP supporte ou avance des charges afférentes aux fluides (électricité, eau, gaz, chauffage ...) pour le compte des communes membres et qu'à l'inverse des communes membres supportent ou avancent des charges afférentes aux fluides ou aux travaux d'entretien des bâtiments pour le compte de la Communauté de communes,

Considérant qu'afin d'assurer une gestion équitable et transparente, il convient d'arrêter les modalités de remboursement de ces charges entre la Communauté de communes et les communes membres concernées,

Considérant l'accord des communes concernées par la répartition des frais relatifs aux fluides et à l'entretien des bâtiments,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE L'ADJOINT AU MAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

– APPROUVE la répartition des charges 2025 relatives aux fluides et à l'entretien des bâtiments mis à disposition par les communes membres dans le cadre de l'exercice des compétences « Équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » et « Action sociale d'intérêt communautaire » de la CCDP, telle qu'annexée à la présente délibération.

– DÉCIDE de rembourser la CCDP des charges afférentes engagées au titre de 2025 à hauteur d'un montant cumulé de 6 650.04 €, selon l'annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

